

DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 92.00.625.026.1 DU 20 MAI 1992

## Bascules à équilibre automatique GIM modèles 16, 36, 56, 60

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

### FABRICANT

Société GIM, ZA Les Landes Fleuries, BP 2,  
49600 Andrèze.

### OBJET

La présente décision complète les décisions :

- n° 90.1.51.626.1.3 du 28 août 1990 (1) relative à la bascule GIM modèle 16,
- n° 90.1.11.626.1.3 du 26 février 1990 (2) relative à la bascule GIM modèle 36,
- n° 91.00.625.001.1 du 28 janvier 1991 (3) relative à la bascule GIM modèle 56,
- n° 91.00.625.041.1 du 6 novembre 1991 (4) relative à la bascule GIM modèle 60.

### CARACTERISTIQUES

Les bascules GIM modèles 16, 36, 56 et 60 faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles antérieurement approuvés par les décisions précitées par le constituant complémentaire suivant :

- dispositif mesureur de charge GIM modèle TM 03 objet de la décision n° 92.00.642.023.1 du 23 mars 1992 (5).

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments de pesage concernés par la présente décision doit por-

(1) *Revue de Métrologie*, septembre 1990, page 1207.

(2) *Revue de Métrologie*, mars 1990, page 379.

(3) *Revue de Métrologie*, janvier 1991, page 97.

(4) *Revue de Métrologie*, novembre 1991, page 1260.

(5) *Revue de Métrologie*, mars 1992, page 444.

ter au moins les indications prévues par la décision d'approbation initiale de chaque modèle.

Cette plaque devra être revêtue de la marque d'identification du fabricant. Elle doit être juxtaposée à la plaque d'identification du dispositif mesureur de charge GIM TM03 ou à la rigueur, apposée de manière visible sur le dispositif indicateur numérique.

### INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage, lorsque le dispositif mesureur de charge GIM TM03 n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par la décision d'approbation ou lorsque sa connexion avec le dispositif équilibreur et transducteur de charge n'est pas scellée.

### CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des bascules GIM modèles 16, 36, 56 et 60 étant dépendantes de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge doit être apportée lors de la vérification primitive de ces instruments.

### LIMITE DE VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET